



MINISTÈRE DU TRAVAIL

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE

L'ÉTAT

ET

L'OPCO EP,

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025





# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE

L'ETAT

ET

OPCO Entreprises de proximité,

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-2, R. 6332-17, D.6332-18 et R. 6332-19 ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

**ENTRE**

OPCO EP, 4, rue Colonel Driant, 75001, Paris, représenté par Aline MOUGENOT, Présidente, Céline Schwebel, Vice-présidente et Arnaud MURET, Directeur général, agréé au titre de l'arrêté du 28 mars 2019,

**ET**

L'Etat, représenté par Bruno LUCAS, Délégué général à l'emploi et à la formation

professionnelle, Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

OPCO EP est chargé de mettre en œuvre la politique de formation définie par les partenaires sociaux, dans le cadre législatif et réglementaire posé par le code du travail.

Il lui appartient de définir les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des actions de formation ainsi que l'offre de service proposée aux entreprises relevant du champ d'OPCO EP.

Il veille à assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés. Il assure un service de proximité au bénéfice des petites et moyennes entreprises, en matière d'information et d'accompagnement dans l'analyse et la définition de leurs besoins de formation, notamment au titre des enjeux de développement durable et de transition écologique et énergétique pour l'ensemble des entreprises relevant du champ de l'Opco EP.

L'OPCO EP est également en charge d'apporter aux branches professionnelles et aux entreprises de l'interprofession un appui technique notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences - GPEC, de déterminer des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

et de professionnalisation et de certification.

L'Etat s'assure, en particulier, d'une utilisation des fonds de la formation professionnelle par OPCO EP conforme aux dispositions législatives et réglementaires et de la participation de l'opérateur de compétences aux politiques publiques portées par l'Etat, notamment ses actions en faveur de la lutte contre l'illettrisme, l'appui aux structures d'insertion par l'activité économique.

## **Article 2 : Diagnostic partagé**

Conformément au II de l'article D. 6332-18 sus visé, l'opérateur de compétences a transmis au ministre chargé de la formation professionnelle un diagnostic sur l'expression des besoins en compétences à court, moyen et long terme et sur les perspectives des secteurs professionnels dont relèvent les entreprises adhérentes de l'OPCO, avec une identification des problématiques transversales à plusieurs branches professionnelles adhérentes.

L'OPCO EP regroupe en son sein 54 branches professionnelles et l'interprofession, dont les entreprises ont des activités différentes, mais partagent des enjeux et des besoins communs. S'agissant de la conclusion d'une deuxième Convention d'objectifs et de moyens, OPCO EP a transmis un bilan de la COM pour la période 2020-2022. Les éléments du diagnostic partagé s'appuient ainsi sur ce bilan.

L'OPCO EP est marqué par un ensemble d'éléments structurants :

- 54 branches professionnelles adhérentes (et l'interprofessionnel), 434 000 entreprises environ, 2,4 millions de ETP, soit plus de 3 millions de salariés ;
- 99,3 % des entreprises qui composent lesdites branches professionnelles, sont des TPME qui ont moins de 50 salariés et sont profondément ancrées dans les territoires, faiblement dotées en termes d'expertises RH, en matière de transition écologique ou juridique alors que la réglementation en l'espèce, déjà importante, ne cesse de se complexifier ;
- L'ensemble des branches professionnelles adhérentes à l'OPCO, restent globalement des acteurs majeurs de l'apprentissage avec 18,4 % de l'ensemble des apprentis.

## **Article 3 : Contribution de l'opérateur de compétences pour répondre aux besoins en compétences des branches professionnelles, des entreprises et des salariés**

Afin de répondre aux besoins des branches professionnelles, de l'interprofession et des entreprises relevant du champ d'Opco EP, l'opérateur de compétences déploie des services permettant d'assurer ses missions et en particulier, selon 4 orientations principales, décomposées en objectifs.

Les besoins exprimés par les branches professionnelles concordent avec les politiques publiques portées par l'Etat : le développement de l'alternance ; l'appui aux branches professionnelles dans leur politique de certification; le soutien aux branches professionnelles dans leurs activités d'observation ; l'appui à la stratégie au sein des plus petites entreprises et en particulier dans le financement des actions définies dans les plans de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés; la détection des besoins d'entreprises et de leurs salariés par le développement du service de proximité.

### **Orientation 1 :**

**Garantir à tous les bénéficiaires potentiels un accès plus large à la formation professionnelle et à l'alternance**

- a) Réduire la complexité et la fracture numérique ;
- b) Soutenir le recours à l'alternance au bénéfice de tous les publics ;

- c) Sécuriser les parcours d'alternance auprès des bénéficiaires (alternants, entreprises et prestataires de formation) ;
- d) Accompagner les individus dans l'acquisition des qualifications et des compétences et faciliter l'accès à l'emploi durable ;
- e) Recenser l'offre de formation en alternance sur le champ d'Opco EP et structurer l'accès à la bonne information pour tous les bénéficiaires potentiels ;
- f) Soutenir l'accès à la formation des salariés en poste

#### **Orientation 2 :**

##### **Accompagner les branches professionnelles, les entreprises et les individus dans l'anticipation des mutations de l'emploi et des compétences, des qualifications et des compétences**

- a) Accompagner les transitions et mobilités professionnelles dans le cadre de l'évolution des métiers ; Renforcer la promotion des certifications des branches professionnelles et l'offre de formation capable de les délivrer ;
- b) Participer à la promotion de l'attractivité des métiers des branches professionnelles en lien étroit avec ces dernières ;
- c) Accompagner les mutations qui vont impacter les pratiques professionnelles des salariés des entreprises, notamment à l'adresse des « seniors » et à l'attention de publics prioritaires ;
- d) Favoriser le développement des compétences et des qualifications en s'impliquant sur les conditions de recours aux différentes modalités pédagogiques ;
- e) Renforcer l'articulation entre les territoires et les branches professionnelles ;
- f) Répondre aux besoins de territoires et bénéficiaires en matière de certification ;

### **Orientation 3 :**

#### **Appuyer les entreprises dans leur effort d'investissement dans les compétences et les qualifications pour et par l'emploi**

- a) Développer la formation professionnelle par l'optimisation de l'accès et de l'utilité des formations dans les territoires ;
- b) Financer les projets de formation des très petites entreprises dans le cadre du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés ;
- c) Poursuivre la mobilisation de ressources financières à disposition des entreprises dans un contexte économique incertain ;
- d) Encourager le recours à la Pro-A (reconversion ou promotion par alternance) pour les salariés souhaitant changer de métier ou de profession ;
- e) Faire de l'alternance une solution pour développer les compétences et la performance des entreprises ;
- f) Renforcer l'accompagnement des transitions et des reconversions professionnelles.

### **Orientation 4 :**

#### **Poursuivre le déploiement de la structure et de l'organisation territoriale en optimisant l'articulation entre les branches professionnelles et les territoires en vue de la mise en œuvre des missions de l'OPCO EP.**

- a) Identifier et promouvoir auprès des branches professionnelles l'offre de formation territoriale.
- b) Contribuer au déploiement des priorités des branches professionnelles auprès des entreprises au cœur des territoires et des bassins d'emploi ;
- c) Procéder territorialement à l'analyse des besoins des entreprises afin de répondre à leurs besoins spécifiques ;
- d) Affirmer la présence de l'OPCO EP de proximité vis-à-vis de l'ensemble des bénéficiaires et des partenaires territoriaux.

L'identification des enjeux s'est effectuée grâce à une consultation menée entre juin et septembre 2022 auprès des Commissions Paritaires Régionales (CPR) et des Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi et la Formation Professionnelle (CPNEFP) des 54 branches professionnelles et de l'interprofession relevant du champ d'OPCO EP.

Ces services doivent toutefois s'inscrire dans le respect des orientations définies par l'Etat pour une trajectoire globale de rationalisation des frais de gestion et de mission des OPCO, notamment pour l'alternance.

### **Article 4 : Identification des objectifs de l'opérateur de compétences**

Dans le cadre du diagnostic mentionné à l'article 2 et des contributions identifiées à l'article 3, il est convenu avec l'opérateur de compétences de suivre 10 indicateurs qualitatifs et/ ou quantitatifs, 5 étant communs à l'ensemble des opérateurs de compétences et donnés par l'Etat et 5 autres étant spécifiques à l'opérateur de compétences.

### **Indicateurs communs :**

Pour mémoire : conformément à l'article L. 6523-1-1 et l'article R. 6523-2-4-1, OPCO EP a conclu pour la gestion des contributions au titre de la formation professionnelle des employeurs relevant de son champ professionnel, une convention avec AKTO pour les territoires suivants : Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon. Cette convention a pour objet la réalisation sur ces territoires des missions de l'opérateur de compétences non implanté au bénéfice de ses entreprises. Elle précise les orientations, priorités de formation, décisions de gestion et conditions de prise en charge des actions de formation, ainsi que les modalités de rendu-compte.

L'activité et l'utilisation des fonds gérés localement feront l'objet d'un suivi et d'un contrôle spécifique dans le cadre des modalités de suivi mentionné à l'article 6-1 de la présente convention.]

#### ***Indicateur n°1 : actions de l'OPCO pour l'Alternance***

*(Rappel 2022 : +2,9% d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2022)*

- 3,5% de diminution des contrats d'apprentissage en 2023  
+3,2 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2024  
+3,1% % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2025

*(Rappel 2022 : -4,5% de diminution des contrats de professionnalisation en 2022)*

+5,3% d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2023  
+5,6% d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2024  
+5,3 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2025

Taux de rupture des contrats d'apprentissage : 30% en 2023

Taux de rupture des contrats d'apprentissage : 29% en 2024

Taux de rupture des contrats d'apprentissage : 28% en 2025

#### ***Indicateur n°2 : Actions en faveur des entreprises de moins de 50 salariés***

*[Rappel du taux de pénétration 2022 (nombre d'entreprises de moins de 50 salariés ayant fait l'objet d'un financement dans les 3 dernières années / nombre total des entreprises) : 74%]*

Taux de pénétration 2023 : 67%

Taux de pénétration 2024 : 67%

Taux de pénétration 2025 : 67%

#### ***Indicateur n°3 : Capacité de l'OPCO à aller chercher des cofinancements externes***

*Rappel 2022 : 91 % légales, 6% supplémentaires, 3 % cofinancements ;*

Part des différentes sources de revenus en 2023 : 92% légales, 6% supplémentaires, 2 % cofinancements ;

Part des différentes sources de revenus en 2024 : 92% légales, 6 % supplémentaires, 2 % cofinancements ;

Part des différentes sources de revenus en 2025 : 92% légales, 6 % supplémentaires, 2 % cofinancements ;

#### ***Indicateur n°4 : gestion administrative des dossiers***

Dossiers sans cofinancement :

*Rappel 2022 = 87%*

Respect des délais 2023 = 96%

Respect des délais 2024 = 100%

Respect des délais 2025 = 100%

Dossiers avec cofinancement :  
 Rappel 2022 = 87%  
 Respect des délais 2023 = 92%  
 Respect des délais 2024 = 96%  
 Respect des délais 2025 = 96%

Coût de la gestion administrative (montant en € par dossier)

Rappel 2022 = 54€  
 Coût 2023 = 60€  
 Coût 2024 = 62€  
 Coût 2025 = 62€

Indicateur n°5 : Mission d'accompagnement des entreprises en matière de transition écologique

Taux d'entreprises accompagnées en 2023 = 0,7%  
 Taux d'entreprises accompagnées en 2024 = 1,0%  
 Taux d'entreprises accompagnées en 2025 = 1,4%

Indicateurs spécifiques :

Indicateur n°6 :

INTERLOCUTION (entreprises conseillées et bénéficiaires de diagnostic)	Réalisé 2021	Réalisé 2022	2023	2024	2025
% d'entreprises contactées Nb. d'entreprises informées sur les accompagnements de l'OPCO	-	-	46%	51%	54%
Nb. d'entreprises adhérentes	-	-	200 000	220 000	235 000
			434 643	434 643	434 643
% d'entreprises accompagnées*	22%	11%	10%	10%	10%
Nb. d'entreprises accompagnées dans l'année	61 035	47 998	41 600	41 600	41 600
Nb. d'entreprises adhérentes	283 866	434 643	434 643	434 643	434 643

\* Diagnostics REFLEx, présentiels (conseillers) et distanciels (call)

Indicateur n°7 :

OFFRE DE SERVICES	Réalisé 2021	Réalisé 2022	2023	2024	2025
Études et outils d'observation - Nb. de livrables réalisés	-	100	170	180	200
Nombre de certifications réalisées	2	19	10	17	18

**Indicateur n°8 :**

ACTIVITE DE L'OPCO ENVERS LES TERRITOIRES (DOM)	Réalisé 2021	Réalisé 2022	2023	2024	2025
% d'engagements au profit des DOM	2,7%	2,7%	2,8%	2,8%	2,8%
Montant d'engagements DOM	61 494	65 871	61 000	62 500	64 500
Total engagements OPCO EP	2 257 651	2 412 428	2 213 482	2 255 599	2 333 806

**Indicateur n°9 :**

ACTIONS TERRITORIALES	Réalisé 2021	Réalisé 2022	2023	2024	2025
Nb. d'actions, projets et partenariats nationaux déclinés territorialement	11	11	12	13	13
Nb. d'actions, projets et partenariats à l'initiative des territoires	98	90	100	105	110

**Indicateur n°10 :**

POLITIQUE PUBLIQUE	Réalisé 2021	Réalisé 2022	2023	2024	2025
Nb. de bénéficiaires issus du déploiement de la politique publique en régions	46 824	41 314	42 550	43 400	44 200
Nb. d'entreprises issues du déploiement de la politique publique en régions	6 657	4 997	5 100	5 400	5 500
<i>dont TPME</i>	5 991	4 997	4 600	4 900	4 900

**Article 5 : Objectifs et moyens affectés aux activités de l'OPCO : les frais de gestion, de mission et d'Information**

Le plafond de frais maximum est défini aux articles 5-1 à 5-4.

**5-1 Frais de gestion :**

Les sommes perçues au titre des fonds mentionnés aux 1° et c du 3° de l'article L. 6123-5 et de l'article L. 6332-1-2, soient les fonds gérés au titre des contributions légales et conventionnelles sont estimées à :

- 1 841 929 000 € en 2023
- 1 891 128 000 € en 2024
- 1 953 965 000 € en 2025

Pour le plafond des frais définis au I de l'article R. 6332-17, EP s'engage au respect d'un coût maximal de gestion égal à :

- 2,1% des fonds gérés, soit au plus 38,4 M€ en 2023 ;
- 2,0 % des fonds gérés, soit au plus 37,8 M€ en 2024 ;

- 2,0 % des fonds gérés, soit au plus 39,1 M€ en 2025 ;

#### 5-2 Frais d'information et de mission

Pour le plafond des frais d'information et de mission définis au II de l'article R. 6332-17, EP s'engage au respect d'un montant maximal de dépenses :

- 90,4 M€ en 2023 ;
- 91,0 M€ en 2024 ;
- 89,8 M€ en 2025 ;

#### 5-3 Frais globaux de gestion, d'information et de mission

Les plafonds globaux des frais de gestion, d'information et de mission sont donc de:

- 128 800 000 € en 2023 ;
- 128 800 000 € en 2024 ;
- 128 800 000 € en 2025 ;

#### 5-4 Modulation des frais de gestion

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6332-19, sur la base d'une comptabilité analytique et de la demande de OPCO EP, la répartition des frais de gestion, d'information et de mission fait l'objet de la modulation suivante sur les sections financières sur les bases suivantes :

	2023		
	Sommes gérées	en %	Montant FGM
Alternance	1 611 829 000 €	6,9 %	111 700 000 €
PDC – 50 salariés	123 000 000 €	7,4 %	9 141 000 €
Conventionnel	100 000 000 €	7,4 %	7 432 000 €
Volontaire	7 100 000 €	7,4 %	528 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 841 929 000 €</b>	<b>7,0 %</b>	<b>128 800 000 €</b>

	2024		
	Sommes gérées	en %	Montant FGM
Alternance	1 662 128 000 €	6,7 %	111 700 000 €
PDC – 50 salariés	117 000 000 €	7,5 %	8 737 000 €
Conventionnel	102 000 000 €	7,5 %	7 617 000 €
Volontaire	10 000 000 €	7,5 %	747 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 891 128 000 €</b>	<b>6,8 %</b>	<b>128 800 000 €</b>

	2025		
	Sommes gérées	en %	Montant FGM
Alternance	1 712 925 000 €	6,5 %	111 700 000 €
PDC – 50 salariés	117 000 000 €	7,1 %	8 300 000 €
Conventionnel	104 040 000 €	7,1 %	7 381 000 €
Volontaire	20 000 000 €	7,1 %	1 419 000 €
TOTAL	1 953 965 000 €	6,6 %	128 800 000 €

## **Article 6 : Suivi de la convention d'objectifs et de**

### **moyens 6-1 Les modalités de suivi**

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D. 6332-18, les parties signataires conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour suivre l'exécution de la présente convention sur la base des indicateurs actualisés.

Cette rencontre doit permettre aux parties d'apprécier chaque année le niveau de réalisation des objectifs partagés, le respect des plafonds de frais au regard des engagements souscrits par l'organisme.

À cette occasion, les plafonds de frais de l'organisme pourront être réexaminés sur la base d'éléments d'information objectivés.

Pour éclairer au mieux cette rencontre annuelle de suivi de la convention d'objectifs et de moyens, l'administration se réserve le droit de demander la transmission de données complémentaires ne figurant pas initialement parmi les indicateurs, en lien avec le Contrôleur Général et Financier.

Par ailleurs, l'OPCO EP s'engage à informer, par tout moyen et sans délai, de la modification des éléments de contexte susceptibles d'impacter les équilibres généraux de la convention, qu'il s'agisse de l'absence de réalisation des objectifs ou de l'absence du respect des plafonds de frais initialement déterminés dans la convention.

### **6-2 Le mécanisme d'alerte**

Conformément aux dispositions de l'article R. 6332-22, s'il est constaté un dépassement des plafonds prévus à l'article R. 6332-18, tant en taux qu'en montants, OPCO EP sera invité, après une mise en demeure motivée, à présenter aux services de l'État la justification de ce dépassement dans le délai d'un mois. À défaut de justifications utiles dans le délai imparti, le ministre chargé de la formation professionnelle pourra :

1° Adresser à l'opérateur de compétences une notification afin de procéder aux mesures correctives, ces mesures devant faire l'objet d'un suivi permettant d'apprécier la réponse apportée par l'opérateur de compétences ;

2° Décider le versement au Trésor public par l'opérateur de compétences d'une somme correspondant en tout ou partie au montant du dépassement constaté ;

3° Nommer un administrateur provisoire au sein de l'opérateur de compétences ;

4° Retirer l'agrément de l'opérateur de compétences.

## **Article 7: Durée de la convention d'objectifs et de moyens**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 5 décembre 2023.

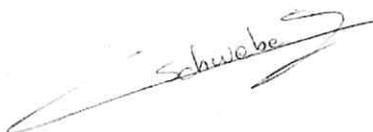
L'OPCO EP, représenté par :  
La Présidente du Conseil d'administration

Aline MOUGENOT



et par:  
La Vice-Présidente du Conseil  
d'administration

Céline SCHWEBEL



Co- signé par:  
Le Directeur Général de l'opérateur de compétences



Monsieur Arnaud MURET

L'Etat, représenté par :  
le Délégué général à l'emploi et à la  
formation professionnelle,



Bruno LUCAS